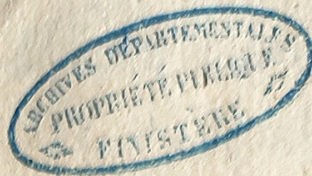


12. avril 1787



Dudonne avoit mis septenta quatre vingt sept
Devant nous Messire Augustin de la Roche francois le
Garde seigneur de Henvelgan seigneur & premier
chambellan de Comonville au siege principal & seigneur de
ce quinquas ayant avec nous pour le rapport le sous seigneur
grefier du siege a été procédé comme suit au
gref dudit siege.

a Comparu Me Louis le benon procureur de Messire
francois Louis chef de nom le comte de la marche
chevalier seigneur de la Roche la zergue et autres lieux
demandeur en l'opération d'entente le 23 mars
dernier aux fins d'exploit du vingt neuf de même
mois

après benon Défendeur

Dudit benon acte dit que par la sentence
dudit acte le défendeur a été condamné à payer audit
sieur de la marche trente cinq livres pour rente de la
rente domaniale due sur la terre de la Roche de la Roche
l'année mil sept cent quatre vingt trois, et sur les trois
années suivantes à la fin de chaque année de la totalité
de la dite rente qui font ensemble six boisseaux de
seigle, six boisseaux de bled noir, quatre boisseaux
avoine, quatre chapons deux poulets de six

Livres en argent, auquel effet ce representes les
 apprais pourparans a la liquidation des grains
 faite fondant l'acte de vote par l'exploit de
 l'audit mois de mars au a assignation a comparoitre
 de jour au greffe et par des aut nous aduophores
 de l'audit pour representes les apprais et assigne au
 Reglement des arerages de l'homme et en trois heures
 l'ornie aux horloges de cette ville sans que l'exploit
 de soit presente ni prononce pour l'audit besoin a
 requis quel nous puet donner ce fait vers lui et
 par le profit paper outre a la liquidation des
 arerages sur la vie des apprais quel a represente
 l'endroit et assigne

Debenoud

Nous avons decerné acte de la presence Dudit Benoud &
 soune de fait faite de comparoitre vers vous le mou
 de l'audit par le profit de quel avons puee a la
 liquidation des arerages dont est cas sur la vie
 des apprais ainsi qu'il suit.

Scavoir

pour l'ente de 1783. trente cinq livres 4	35	4
avons regle pour l'année 1784. les fix boisneux regle a raison de quatre livres neuf le boisneux a regle de 4	27	4
Les fix Boisneux Bled nous a quatre livres treize sols quatre deniers le boisneux a regle neuf livres 4	28	4
des quatre boisneux avoine a trois livres le boisneux a deux livres 4	12	4

Les quatre Chapons à trois livres et — 3 " " "
 Deux poulets à douze sols — " 12 "
 argent six livres et — 6 " "

Les six Boisseaux seigle pour l'année 1785.
 à raison de huit livres par sol. l'un de min
 le Boisseau à cinquante livres et — 50 " "
 Les six Boisseaux Bled noir à neuf livres
 le Boisseau à cinquante quatre livres et — 54 " "
 quatre D'avoine à cinq livres trois sols
 quatre Deniers à vingt livres, deux sols quatre
 Deniers et — 20 - 13 - 4
 argent chapons & poulets à neuf livres deux
 sols 9 — 9 - 12

Les six Boisseaux seigle pour l'année 1786.
 à quatre livres le Boisseau Vingt quatre livres 24 " "
 Les six D. Bled noir à cinq livres deux sols
 quatre Deniers à trente quatre livres et — 54 " "
 Les quatre D'avoine à quatre livres et — 16.
 Boisseau à six livres et — 16.
 argent chapons & poulets neuf livres deux
 sols 9 — 9 - 12

et procédant au calcul des prestations dues aux
 redevances & c. des terres liquidées suivant les
 apperçus il s'en trouve portées à la somme de
 deux cent quarante cinq livres dix sols
 quatre Deniers pour solennelle condamnation de

23

3
Laquelle somme vers ledit Desfendeur avenu
seroye le demandeur faire les audiences fait
et ante à quoy ledit Jour l'ayzée devant.

Lequoy est le demandeur

17. 4. 10.

Jehan B.
suffeur

Je puis com. depuis dix huit
jours aye & à quoy le 15. arie

1787. Deversant
suffeur

1
Je ne puis com. depuis dix huit
jours aye & à quoy le 15. arie
1787. Deversant
suffeur